

CONDITIONS GÉNÉRALES D'HORTI-CONSULT INTERNATIONAL

Article 1. Généralités

1.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à chaque offre, commande, accord et engagement, sous quelque dénomination que ce soit, de Horti-Consult International, ci-après dénommée « Horti-Consult », avec un quelconque tiers, ci-après dénommé « autre partie », ainsi qu'à l'exécution de l'offre, de la commande, de l'accord de l'engagement en question.

1.2 Sauf accord exprès écrit d'Horti-Consult, les conditions générales dérogatoires ou complémentaires et autres clauses évoquées par l'autre partie dans son offre, sa confirmation de commande, sa correspondance ou autre, sont expressément exclues.

1.3 Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales s'avère ou est déclarée nulle, les autres dispositions restent en vigueur. L'autre partie s'engage en outre à accepter toute nouvelle disposition dont le contenu, la portée et l'objectif sont aussi similaires que possible à ceux de la disposition qui s'est avérée ou a été déclarée nulle.

Article 2. Offres et acceptation

2.1. Toutes les offres visant la fourniture de produits ou la prestation de services établies, de quelque manière que ce soit, par ou au nom d'Horti-Consult, sont sans engagement et peuvent à tout moment être retirées.

2.2. Un accord n'existe qu'une fois confirmé par écrit par Horti-Consult, ou, à défaut d'une telle confirmation, lorsque Horti-Consult entame l'exécution dudit accord.

2.3. Les modifications affectant la nature et/ou la portée de l'accord à exécuter ne sont valables que si elles font l'objet d'une convention expresse écrite. Les éventuels frais découlant de ces modifications sont facturés séparément.

2.4. À la conclusion de l'accord ou après celle-ci, Horti-Consult a le droit d'exiger de l'autre partie, avant de fournir ou de poursuivre la fourniture des prestations, une garantie assurant qu'elle satisfera à ses obligations, et notamment à ses obligations de paiement. Si l'autre partie refuse ou néglige de fournir cette garantie, Horti-Consult a le droit de dissoudre l'accord sans que l'autre partie puisse prétendre à une quelconque indemnité.

2.5. Si elle le juge souhaitable ou nécessaire à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée, Horti-Consult est autorisée à impliquer des tiers dans l'exécution de l'accord, et de facturer les frais ainsi encourus à l'autre partie.

2.6. L'autre partie est tenue de transmettre à Horti-Consult, en temps utile, toutes les informations et tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de l'accord. Si les données nécessaires à l'exécution de l'accord ne sont pas transmises à Horti-Consult à temps, Horti-Consult a le droit de suspendre l'exécution de l'accord et/ou de facturer à l'autre partie les frais supplémentaires encourus en raison du retard, calculés sur la base des tarifs habituels.

2.7. S'il est convenu que l'accord soit exécuté en plusieurs phases, Horti-Consult peut suspendre l'exécution des tâches relevant d'une phase ultérieure jusqu'à ce que l'autre partie ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.

Article 3. Tarifs

3.1. Sauf accord écrit contraire, tous les prix convenus s'entendent hors TVA et autres taxes imposées par les autorités publiques.

3.2. Si l'une des composantes du prix de revient augmente entre-temps, Horti-Consult a le droit d'augmenter le prix convenu en conséquence, en tenant compte des éventuelles prescriptions légales applicables à cet égard.

3.3. Les modifications du prix convenu visées au point précédent ne donnent aucunement droit à l'autre partie d'annuler ou de dissoudre l'accord.

Article 4. Paiement

4.1. Sauf accord écrit contraire, le paiement doit être effectué par versement ou virement sur un compte bancaire ou un compte courant indiqué par Horti-Consult, et ce, sans demande de compensation et avant la date d'échéance indiquée sur la facture.

4.2. Si aucun prix fixe n'est mentionné dans la confirmation de commande ou l'accord, il est convenu entre les parties qu'Horti-Consult détermine le montant à payer par calcul ex post sur la base des tarifs et méthodes habituels d'Horti-Consult.

4.2. Les paiements effectués par l'autre partie sont d'abord utilisés pour régler les frais et intérêts dus, puis pour régler les factures ouvertes les plus anciennes, et ce, même si l'autre partie indique que le paiement se rapporte à une facture plus récente.

4.3. Les éventuelles plaintes concernant le montant des factures ne suspendent aucunement l'obligation de paiement.

4.4. Si l'autre partie annule une visite sur site moins de 24 heures avant l'heure de rendez-vous convenu avec Horti-Consult, elle sera redevable de 50 % du tarif horaire d'Horti-Consult.

Article 5. Intérêts et frais

5.1. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, l'autre partie est automatiquement et de plein droit considérée en défaut, et le montant ou solde dû est majoré des intérêts légaux pour chaque (partie de) mois de retard ainsi que des éventuels dommages découlant de cette négligence.

5.2. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus sont à la charge de l'autre partie. Les frais judiciaires incluent, entre autres, tous les frais d'assistance juridique et de représentation réellement encourus dans le cadre d'une procédure judiciaire, qui s'ajoutent aux dépens. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent à au moins 15 % du montant intérêts compris dû par l'autre partie, avec un minimum de 250,00 €.

Article 6. Exécution de l'accord

6.1. L'accord sera exécuté dans le délai (estimé) établi en concertation avec l'autre partie et indiqué dans l'offre, à moins que cela s'avère raisonnablement impossible. Horti-Consult avertira au plus vite l'autre partie en cas de risque de dépassement du délai. Horti-Consult ne pourra jamais être considérée en défaut sans mise en demeure préalable pour le seul dépassement du délai.

6.2. En concluant un accord de mission, Horti-Consult ne s'engage à rien de plus qu'à viser, lors de l'exécution des opérations demandées, un résultat exploitable pour l'autre partie. Horti-Consult ne garantit aucun succès en cas d'application des produits et/ou méthodes conseillé(e)s. Horti-Consult n'est aucunement concernée par les engagements ou attentes de l'autre partie en termes de conformité à des exigences précises de produits, de recherches ou de résultats de recherches. Horti-Consult ne prend aucun engagement quant à l'obtention d'un quelconque résultat par le biais de ses services.

6.3. Horti-Consult émet des conseils pour l'application de produits de protection et de fertilisation des cultures en se basant sur les dispositions légales applicables (règles d'utilisation ; arrêté relatif aux engrais, etc.). Horti-Consult émet des conseils dans la limite de ses connaissances et de l'état actuel de la technique. Cela signifie qu'Horti-Consult ne peut être tenue responsable des conséquences néfastes découlant de l'utilisation conseillée inconnues au moment de la formulation de ses conseils.

6.4. Si Horti-Consult vend des biens mobiliers, Horti-Consult ne donne aucune garantie autre que celle décrite dans l'offre, sans préjudice de l'éventuelle garantie fournie par le producteur, qui ne peut être invoquée que vis-à-vis du fabricant.

6.5. Si Horti-Consult vend des biens mobiliers, le risque est transféré à l'autre partie dès la fourniture.

Article 7. Délais

7.1. Les délais et/ou périodes indiqué(e)s pour l'exécution et/ou la fourniture des services ne doivent en aucun cas être interprété(e)s comme des délais de forclusion. En cas de dépassement, l'autre partie doit par conséquent mettre Horti-Consult en demeure par écrit, et laisser à Horti-Consult un délai raisonnable d'au moins 21 jours pour s'acquitter de ses obligations.

Article 8. Défauts et délais de réclamation

8.1. L'autre partie doit contrôler ou faire contrôler sans délai le produit qu'elle a acheté, et signaler immédiatement tout éventuel manquement à Horti-Consult en envoyant simultanément une confirmation écrite. À cette fin, l'autre partie doit vérifier qu'elle a reçu les bons produits et/ou la bonne quantité de produits, mais aussi que les produits reçus satisfont à des exigences de qualité raisonnables au vu de l'utilisation normale de ces produits. Les produits transformés sont considérés comme approuvés.

8.2. L'autre partie s'abstiendra d'utiliser, de mélanger ou de transformer les produits ayant donné lieu à une réclamation, les gardera à la disposition d'Horti-Consult dans un endroit adapté, et permettra rapidement à Horti-Consult d'accéder à l'endroit où ces produits sont stockés. Horti-Consult a le droit de désigner un expert compétent qui sera chargé de (faire) échantillonner les produits en question.

8.3. Les défauts ou manquements visibles doivent être signalés et décrits par écrit à Horti-Consult au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant la livraison des produits concernés. Les défauts non visibles doivent être signalés par écrit à Horti-Consult au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant leur découverte.

8.4. En cas de non-respect des dispositions de l'un ou plusieurs des points 1, 2 et 3 du présent article, l'autre partie sera considérée comme ayant accepté sans réserve les produits livrés.

8.5. L'autre partie est tenue de payer le prix convenu, et ce, même en cas de réclamation.

Article 9. Suspension et droit de rétention.

9.1. Horti-Consult a le droit de suspendre l'exécution de l'accord jusqu'à nouvel ordre ou de dissoudre l'accord en tout ou en partie sans aucune mise en demeure ni intervention judiciaire et sans être tenue à aucune indemnité ou garantie dans les cas suivants :

a) l'autre partie ne satisfait pas correctement ou à temps à une ou plusieurs de ses obligations en vertu de l'/des accord(s) conclu(s) avec Horti-Consult ;

- b) il existe un doute raisonnable quant à la capacité de l'autre partie à satisfaire à son/ses obligation(s) en vertu de l'/des accord(s) conclu(s) avec Horti-Consult ;
- c) l'autre partie a été sommée, à la conclusion de l'accord, de constituer une garantie pour le respect de ses obligations en vertu de l'accord, et cette garantie n'a pas été constituée ou s'avère insuffisante ;
- d) faillite de l'autre partie, règlement judiciaire, restructuration de dettes, cessation d'activités, liquidation ou cession partielle ou totale de l'entreprise de l'autre partie.

9.2. Horti-Consult est en outre habilitée à (faire) dissoudre l'accord en cas de circonstances dont la nature est telle qu'elles empêchent la poursuite de l'exécution de l'accord conformément aux principes de raison et d'équité, ou de circonstances dont la nature est telle qu'il n'est raisonnablement plus possible d'attendre que l'accord puisse être maintenu sans modification.

9.3. Si l'accord est dissout, les créances d'Horti-Consult sur l'autre partie sont immédiatement exigibles. La suspension des obligations par Horti-Consult n'annule pas les réclamations en vertu de la loi et de l'accord.

9.4. En cas de suspension ou de dissolution, Horti-Consult conserve le droit d'exiger des indemnités.

Article 10. Force majeure

10.1. Est considérée comme cas de force majeure toute circonstance imprévisible et indépendante des parties en raison de laquelle l'une des parties ne peut raisonnablement plus attendre de l'autre partie qu'elle respecte l'accord.

10.2. La partie qui rencontre un cas de force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie.

10.3. Si Horti-Consult estime que le cas de force majeure est ou sera de nature temporaire, elle a le droit de suspendre l'exécution de l'accord jusqu'à ce que la circonstance causant le cas de force majeure disparaisse.

10.4. Si Horti-Consult estime que le cas de force majeure est de nature durable, alors les parties peuvent trouver un arrangement afin de régler la dissolution de l'accord et les conséquences de cette dissolution. Sauf accord contraire, les parties n'ont dans ce cas droit à aucune indemnité pour les dommages subis ou qui seront subis.

10.5. Horti-Consult a le droit d'exiger le paiement de tout ce qui a déjà été fourni en vertu de l'accord. Dans ce cas, la somme due sera calculée au prorata, sans que les parties soient redevables d'autre chose.

Article 11. Réserve de propriété

11.1 Tous les accords entre Horti-Consult et l'autre part sont soumis à une condition suspensive, à savoir que le transfert de propriété des produits vendus n'a lieu que si et une fois que l'autre partie s'est entièrement acquittée de toutes ses obligations envers Horti-Consult, qu'il s'agisse des contreparties prévues en échange des produits qui ont été ou seront livrés par Horti-Consult ou des services qui ont été ou seront fournis par Horti-Consult, ou de toute créance découlant d'un manquement à l'un de ces accords.

11.2. Sont également inclus dans les obligations visées au point 1 les indemnités (intérêts compris), amendes et frais que l'autre partie doit à Horti-Consult parce qu'elle n'a pas satisfait correctement ou à temps auxdites obligations.

11.3. L'autre partie ne peut revendre les produits fournis par Horti-Consult auxquels s'applique la réserve de propriété que dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, auquel cas l'autre partie est à son tour tenue de fournir ces produits en appliquant le principe de réserve de propriété.

11.4. Il est interdit à l'autre partie d'hypothéquer ou de grever d'un quelconque autre droit les produits fournis par Horti-Consult auxquels s'applique la réserve de propriété.

11.5. En cas de non-respect ou de crainte justifiée de non-respect des obligations de l'autre partie énoncées aux points 3 et 4, Horti-Consult a le droit de récupérer ou de faire récupérer les produits fournis que détient l'autre partie ou un tiers opérant pour elle, et l'autre partie est obligée de coopérer entièrement.

11.6. Si un quelconque tiers veut grever les produits fournis sous réserve de propriété d'un quelconque droit ou faire valoir un quelconque droit sur ces produits, l'autre partie est tenue de prévenir Horti-Consult aussi rapidement que raisonnablement possible.

11.7. L'autre partie s'engage à faire ce qui suit à la première demande d'Horti-Consult :

a : nantir au profit d'Horti-Consult les créances obtenues par l'autre partie sur ses clients par la revente des produits fournis sous réserve de propriété par Horti-Consult, faute de quoi elle habilite irrévocablement Horti-Consult à le faire en son nom ;

b : nantir au profit d'Horti-Consult le produit dont le produit fourni est devenu une composante ou qui est né d'une fusion entre le produit fourni et d'autres produits, faute de quoi elle habilite irrévocablement Horti-Consult à le faire en son nom ;

c : marquer clairement les produits fournis sous réserve de propriété comme étant la propriété d'Horti-Consult ;

d : collaborer autrement à toutes les mesures raisonnables que veut prendre Horti-Consult pour protéger son droit de propriété et qui n'entravent pas déraisonnablement l'exécution normale des activités de l'autre partie.

Article 12. Responsabilité

12.1. Sauf faute intentionnelle ou manque délibéré de prudence d'Horti-Consult, toute responsabilité d'Horti-Consult en cas de dommages directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, découlant d'un défaut des ou dans les produits vendus, services fournis ou opérations réalisées subis par l'autre partie ou un quelconque tiers est expressément exclue.

12.2. Sauf faute intentionnelle ou manque délibéré de prudence, Horti-Consult n'est pas non plus responsable des erreurs de son personnel ou des personnes auxquelles elle fait appel dans le cadre de l'exécution de l'accord.

12.3. Horti-Consult n'est en aucun cas et pour aucune raison que ce soit redevable d'une indemnité pour des dommages causés par l'application des produits et/ou méthodes qu'elle conseille. Les dommages subis par des cultures, les dommages dus à une altération de la structure du sol et les dommages dus à la non-obtention d'un résultat de culture précis ne seront pas non plus considérés comme des dommages dont Horti-Consult peut être tenue responsable.

12.4. Horti-Consult n'est pas non plus responsable des dommages causés par la non-prestation de services dont l'autre partie estime qu'ils auraient dû être fournis.

12.5. La responsabilité d'Horti-Consult est en tout cas limitée au montant versé, le cas échéant, par sa compagnie d'assurance, et n'excèdera en aucun cas le montant total de la commande concernée.

12.4. Sauf en cas de responsabilité en vertu du point 1, l'autre partie garantit Horti-Consult contre toute réclamation d'indemnité de tiers en lien avec l'exécution de l'accord.

Article 13. Forclusion.

13.1. La possibilité, pour l'autre partie, de lancer une quelconque action en justice ou de porter litige concernant ou à la suite de l'accord entre les parties échoit et se prescrit un an après les faits sur lesquels porte l'action ou le litige.

Article 14. Confidentialité

14.1. Les deux parties sont tenues de ne divulguer aucune information confidentielle obtenue dans le cadre de leur accord, et ce, qu'elle provienne directement de l'autre partie ou d'une autre source. La partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera qu'aux fins pour lesquelles ces informations lui sont transmises. Les informations sont considérées comme confidentielles si l'autre partie les désigne comme telles ou si la nature de ces informations implique un caractère confidentiel.

Article 15. Droits de propriété intellectuelle

15.1. Horti-Consult se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur chaque calcul, illustration, schéma, modèle, etc. fourni(e) par elle. Sauf accord exprès écrit d'Horti-Consult, toute reproduction, divulgation ou copie est interdite.

15.2. Les calculs, illustrations, schémas, modèles, etc. visés au point 1 restent la propriété inaliénable d'Horti-Consult et doivent être restitués à Horti-Consult à la première demande de celle-ci.

15.3. L'autre partie sera redevable d'une amende de 5 000 € pour chaque action violant le présent article, sans préjudice du droit d'Horti-Consult de réclamer une indemnisation totale.

Article 16. Droit applicable

16.1. Les accords conclus par Horti-Consult, conclusion et exécution comprises, ainsi que tous les actes posés par Horti-Consult sont exclusivement régis par le droit néerlandais. La Convention de Vienne est expressément exclue. Pour autant qu'ils permettent une exclusion, tous les règlements internationaux susceptibles de s'appliquer à l'accord sont également exclus.

Article 17. Litiges

17.1. Sauf disposition légale contraignante contraire, tous les litiges de nature factuelle ou juridique découlant de ou en lien avec l'accord auquel s'appliquent les présentes conditions ou découlant de ou en lien avec les conditions en question, leur interprétation ou leur mise en œuvre, en ce compris les litiges qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties, seront réglés par le juge compétent de Bois-le-Duc.

17.2. Les parties ne feront appel au juge qu'après avoir fait de leur mieux pour régler le litige à l'amiable.

Article 18. Modification et interprétation des conditions

18.1. En cas de problème d'interprétation du contenu et de la portée des présentes conditions générales, le texte néerlandais fait toujours foi.

18.2. La version applicable est toujours la dernière version déposée, c'est-à-dire la version en vigueur au moment de la conclusion de l'accord.